



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'aménagement et du Logement**

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société
SATYS SURFACE TREATMENT sise 84 route de Seilh à CORNEBARRIEU**

N°112

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 janvier 2015 modifié le 14 novembre 2016 relatif à la société PRODEM situé 84 route de Seilh, lieu-dit "La Paquière", à CORNEBARRIEU (31700) ;

Vu la lettre préfectorale du 12 juillet 2016 actant du bénéfice des droits acquis suite à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 ;

Vu le changement de dénomination sociale du 6 septembre 2018, la société PRODEM devenant la société SATYS SURFACE TREATMENT TOULOUSE ;

Vu le rapport du 24 septembre 2025 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 10 septembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que :

- d'une part, le bassin de confinement était dans un état dégradé induisant une perméabilité et ayant pour effet d'empêcher sa fonction de rétention des eaux d'extinction incendie,
- d'autre part, la défaillance des systèmes d'obturation pour l'isolement de l'établissement du milieu récepteur ;
- l'exploitant n'avait pas défini de stratégie permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux à l'intérieur et à l'extérieur du site en cas d'incendie ou de phénomène dangereux dont les effets toxiques sortent du site (liste des substances recherchées et milieux associés, liste des produits de décomposition des fumées,

personnel compétent et disponible, délai d'intervention) et que cette organisation ne figurait pas dans le plan d'opération interne (POI) daté du 18 avril 2025 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.2.4.1 et 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 modifié susvisé ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SATYS SURFACE TREATMENT de respecter les prescriptions des articles 4.2.4.1 et 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 susvisé et de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le rapport du 24 septembre 2025 de l'inspection des installations classées a été porté à la connaissance de la société SATYS SURFACE TREATMENT par courriel du 24 septembre 2025, dont elle a accusé réception, afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de quinze jours ;

Considérant que la société SATYS SURFACE TREATMENT n'a pas transmis d'observations dans le délai imparti ;

Sur proposition du chef de l'unité interdépartementale de l'Ariège et de la Haute-Garonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Arrête :

Art. 1^{er} : La société SATYS SURFACE TREATMENT est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite à CORNEBARRIEU (31700), 84 route de Seilh, de respecter, dans le délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 modifié, à savoir :

- article 4.2.4.1 (Isolement des milieux) :

"Un système doit permettre l'isolement du réseau pluvial de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne."

- article 7.6.4 (Protection des milieux récepteurs) :

"Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) doivent être récupérées dans un volume de confinement étanche aux produits collectés. Ce volume de confinement, d'une capacité minimale de 700 m³, est obtenu via:

[...]

Les modes de récupération des eaux sont mentionnés dans les procédures prévues par l'article 7.3.2 du présent arrêté et les dispositifs d'obturation sont reportés sur un plan du site; leur mise en œuvre est testée au moins annuellement, avec consignation des exercices et des tests effectués dans un registre.

Les volumes de rétention sont maintenus en temps normal au niveau permettant une

pleine capacité d'utilisation.

[...] "

Art. 2 : La société SATYS SURFACE TREATMENT est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite à CORNEBARRIEU (31700), 84 route de Seilh, de respecter, dans le délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, à savoir :

- article 5 et annexe V i) (Premiers prélèvements environnementaux) :

"Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- *les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :*
- *les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;*
- *les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;*
- *les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher."*

"L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur."

" L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. "

"Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023."

Art. 3 : À défaut d'exécution dans les délais impartis à l'article 1^{er}, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Art. 4 : Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Art. 6 : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Art. 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le chef de l'unité interdépartementale de l'Ariège et de la Haute-Garonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SATYS SURFACE TREATMENT.

Fait à Toulouse, le **22 OCT. 2025**

Pour le préfet de la Haute-Garonne
et par délégation :
Le secrétaire général,


Baptiste MANDARD